



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-04-30**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Tybilles
1, rue des Tybilles. 92190 MEUDON**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2023 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314 - 160 du CASF, et ou à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314 - 160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	La mission constate que le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF
E3	La mission constate que la fiche de mission de l'IDEC missionne à ce dernier de : « assurer l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins ». La mission rappelle que l'article D. 312-158, 1° du CASF stipule : « Sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante : 1° Élabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre [...] » Aussi, la mission d'élaborer le projet de soins est consacrée réglementairement au MEDCO et non à l'IDEC ; ce dernier ne peut qu'apporter son concours.
E4	Les █ ETP d'ASH et les █ ETP d'AVS, personnels non qualifiés pour effectuer des soins et/ou un accompagnement des résidents en EHPAD, affectés par la direction sur des fonctions d'AS et/ou AES, se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'AS et/ou d'AES. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3, à l'article D451-88 du CASF ainsi qu'à l'article L4391-1 du CSP.
E5	La mission constate que l'établissement a recours quotidiennement à un pool d'ASH faisant fonction d'AS pour compléter ses effectifs soignants de jour et de nuit. Or, le recours par l'établissement à un pool d'ASH faisant fonction d'AS pour compléter ses effectifs soignants de jour alors que ces personnels ne sont pas qualifiés, contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF ainsi qu'à l'article L4311-91 du CSP.
E6	S'agissant de l'effectif soignant de nuit : la mission constate que sur l'ensemble des plannings observés, globalement, l'effectif cible requis n'est pas assuré. Ainsi, sur 3 mois, la mission relève 33 jours d'écart à l'effectif

Numéro	Contenu
	cible de ■ AS/AES/AMP par nuit. Cette situation de fonctionnement en mode dégradé, due à l'absence quantitative du personnel AS/AES/AMP dans le planning prévisionnel du mois de mai, constitue un risque pour la sécurité et qualité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L. 311 - 3 du CASF.
E7	Aucun diplôme d'État des AS/AMP/AES travaillant de nuit n'a été transmis à la mission malgré la demande. De ce fait, la mission conclut que le personnel de nuit de l'établissement ne dispose par conséquent d'aucune qualification; ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF et à l'article D451-88 du CASF ainsi qu'à l'article L4311-91 du CSP.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Dans la perspective de la signature prochaine de son CPOM, la mission encourage l'établissement à engager une réflexion sur le recrutement des ETP manquants d'AS/AES et d'IDE

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Tybilles, géré par KORIAN a été réalisé le 30 avril 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

Gouvernance :Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance :Conformité aux conditions d'autorisationManagement et StratégieFonctions supportGestion des ressources humaines (RH)Prises en chargeOrganisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

